

# NOTICE DE PRÉSENTATION

La protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques s'applique soit à l'intérieur d'un cercle de 500m de rayon centré sur l'immeuble soit à un périmètre des abords (*article L.621-30 du code du patrimoine*).

Au titre des servitudes d'utilité publique, ces périmètres de protection sont intégrés aux annexes du plan local d'urbanisme sous le titre **AC1** (*articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme*).

Il est possible, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après consultation des communes et avis de la Métropole de Lyon, de modifier le périmètre de 500m évoqué ci-dessus et ainsi de créer des périmètres délimités des abords de ces monuments historiques (*article L 621-31 du code du patrimoine*).

Lorsque les projets de périmètres délimités des abords sont instruits concomitamment à la modification d'un plan local d'urbanisme, le président de la Métropole de Lyon diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètres délimités des abords (*article L 621-30 du code du patrimoine*).

**Le présent dossier porte sur la création de périmètres délimités des abords de monuments historiques et la suppression du débord du périmètre de 500 mètres sur la commune limitrophe de celle où est adressé le monument et sur laquelle le PDA est déjà mis en œuvre. Il est donc soumis à la même enquête publique que celle du dossier de modification n° 4 du PLU-H de la Métropole de Lyon.**